

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 8 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

#### Extrait

#### Article 969

##### Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Un testament pourra être olographé, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.